

28 juin 2006

Avenant à une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

BELVEDERE

(Eurolist)

Par courrier du 27 juin 2006, reçu le jour même, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un avenant, signé le 21 juin 2006, entre certains actionnaires de la société BELVEDERE, à savoir :

- d'une part "les familles", agissant de concert vis-à-vis de la société BELVEDERE et comprenant : M. Jacques Rouvroy, M^{me} Danièle Rouvroy et la société civile Financière du Vignoble (ci-après dénommés "famille Rouvroy"), M. Krysztof Trylinski et M^{me} Elzbieta Trylinska (ci-après dénommés "famille Trylinski"), et
- d'autre part, le "groupe CLF", comprenant : les sociétés CL Financial Limited, CL World Brands Limited, Colonial Life Insurance Cy Limited et Angostura Holdings Limited.

Par cet avenant à la convention¹ conclue, le 6 mars 2006, entre ces mêmes actionnaires, concernant la société BELVEDERE, les parties ont souhaité modifier l'engagement pris par les familles Rouvroy et Trylinski aux termes duquel, chacune d'entre elles s'est engagée à conserver, pendant la durée de l'offre déposée par le Groupe CLF, considérée comme "amicale", la totalité des actions BELVEDERE qu'elle détient, tout en ayant la possibilité d'apporter à l'offre, un nombre d'actions représentant 1,5 % du capital social de BELVEDERE.

Dans un article unique, les parties à l'avenant ont convenu que la faculté dont dispose la famille Rouvroy et la famille Trylinski de transférer au groupe CLF, 37 475 actions BELVEDERE chacune, soit 1,5% du capital de cette société, représentant au total 74 950 actions BELVEDERE, ne pourra être exercée qu'à compter de la publication du résultat de l'offre par l'Autorité des marchés financiers et pendant une durée de quinze jours.

¹ Cf. D&I 206C0489 en date du 14 mars 2006.